



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/51/33
16 février 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Cinquante et unième réunion
Montréal, 19 – 23 mars 2007

PROPOSITION DE PROJET : PARAGUAY

Ce document comprend les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale des substances du Groupe I de l'Annexe A (première tranche) PNUD et PNUE

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS PARAGUAY

TITRE DU PROJET **AGENCE BILATERALE/AGENCE D'EXECUTION**

Plan de gestion de l'élimination finale des substances du Groupe I de l'Annexe A (première tranche)	PNUD et PNUE
---	--------------

TITRES DES SOUS-PROJETS

a) Fourniture des outils et prestation de la formation pour promouvoir la conservation et l'utilisation des mélanges de remplacement	PNUD
b) Application du programme de permis d'importation des CFC et prévention du commerce illicite de CFC	PNUE
c) Mise en œuvre, suivi et contrôle du plan de gestion de l'élimination finale	PNUE

AGENCE NATIONALE DE COORDINATION :	Secrétariat de l'Environnement par l'entremise du Bureau national de l'ozone
---	--

DERNIERES DONNEES DECLAREES SUR LA CONSOMMATION A ELIMINER GRACE AU PROJET A : DONNEES RELATIVES A L'ARTICLE 7 (TONNES PAO, 2005, EN DATE DU 10 JANVIER 2007)

CFC	250,7		
-----	-------	--	--

B : DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (TONNES PAO, 2005, EN DATE DU 22 JANVIER 2007)

SAO	Aérosols	Mousses	Fabr. réf.	Entr. réf.	Solvants	Ag. de trans.	Fumigènes
CFC-11			0,70				
CFC-12			248,96				

Consommation restante de CFC admissible au financement (tonnes PAO)	S.o.
--	------

PLAN D'ACTIVITES DE L'ANNEE EN COURS : Financement total : 152 000 \$US PNUD et 319 000 \$US PNUE; élimination totale : 24,0 tonnes PAO.

DONNEES RELATIVES AU PROJET		2006	2007	2008	2009	2010	Total
CFC (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	105,28	31,59	31,59	31,59	0,00	
	Consommation maximum pour l'année	105,28	31,59	31,59	31,59	0,00	
	Élimination grâce aux projets en cours	5,00					
	Élimination nouvellement ciblée		68,70		31,58		100,28
CONSOMMATION TOTALE DE SAO A ELIMINER							
Consommation totale de SAO à introduire (HCFC)							
Coûts finaux du projet (\$US) :							
Financement pour l'agence principale : PNUE			80 000	60 000	30 000	24 000	194 000
Financement pour l'agence de coopération : PNUD			160 000	140 000	50 000	21 000	371 000
Financement total du projet			240 000	200 000	80 000	45 000	565 000
Coûts d'appui finaux (\$US)							
Coûts d'appui pour l'agence principale : PNUE			10 400	7 800	3 900	3 120	25 220
Coûts d'appui pour l'agence de coopération : PNUD			12 000	10 500	3 750	1 575	27 825
Total des coûts d'appui			22 400	18 300	7 650	4 695	53 045
COÛT TOTAL POUR LE FONDS MULTILATERAL (\$US)			262 400	218 300	87 650	49 695	618 045
Rapport coût/efficacité final du projet (\$US/kg)							S.o.

DEMANDE DE FINANCEMENT : Approbation du financement pour la 1^{re} tranche (2007), comme ci-dessus.

RECOMMANDATION DU SECRETARIAT	Pour examen individuel
--------------------------------------	------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le PNUE, en qualité d'agence d'exécution principale, propose un plan de gestion de l'élimination finale des substances du Groupe I de l'Annexe A au nom du Gouvernement du Paraguay, aux fins d'examen à la 51^e réunion du Comité exécutif. Le projet sera mis en œuvre avec l'assistance du PNUD.
2. Le coût total du plan de gestion de l'élimination finale du Paraguay est de 565 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 27 825 \$US pour le PNUD et 25 220 \$US pour le PNUE. Le projet propose l'élimination complète des CFC d'ici la fin de 2009. La valeur de référence pour la conformité est de 210,6 tonnes PAO.

Contexte

3. Le Paraguay a déjà éliminé 63 tonnes PAO de CFC utilisés dans les secteurs de la mousse et de la fabrication de l'équipement de réfrigération. La 32^e réunion du Comité exécutif a affecté la somme de 508 098 \$US au plan de gestion des frigorigènes pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération.

Politiques et mesures législatives

4. Les mesures législatives du Paraguay consistent en un décret présidentiel de 1999 regroupant l'ensemble de la réglementation sur les SAO, dont un programme de permis et des interdictions visant les importations. Des mesures législatives ont aussi été adoptées en 2006 afin de modifier le calendrier d'élimination de façon qu'il corresponde au calendrier d'élimination du Protocole de Montréal, de prévoir des sanctions pour les cas de non-conformité à la réglementation sur les SAO et de restructurer les autorités nationales, dont le Bureau national de l'ozone, en vue de la mise en œuvre du Protocole de Montréal.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

5. La consommation de CFC est passée de 141 tonnes PAO en 2004 à 251 tonnes PAO en 2005. Il a été révélé au cours de l'étude menée en préparation du plan de gestion de l'élimination finale que 150 tonnes PAO seulement de la consommation de 2005 ont été utilisées pour l'entretien de réfrigérateurs domestiques et de climatiseurs d'automobile (83 pour cent), et des systèmes de réfrigération commerciale et industrielle (17 pour cent). On rapporte qu'une partie de la consommation restante a été stockée et qu'une autre partie a été re-exportée sans autorisation (le prix des CFC est plus élevé dans les pays avoisinants qu'au Paraguay).
6. Il y a environ 1 250 techniciens en réfrigération au pays qui travaillent dans environ 850 ateliers, dont 50 pour cent sont officiellement établis. Environ 60 pour cent des techniciens ont reçu une formation structurée. Le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération regroupe plusieurs petits utilisateurs possédant différents types et capacités d'équipement de réfrigération.
7. Les frigorigènes se vendent actuellement aux prix suivants au kilogramme : CFC-11 et CFC-12 : 10,20 \$US; HCFC-22 : 4,26 \$US; HFC-134a : 20,74 \$US; et R-404a : 12,59 \$US.

Résultats obtenus à ce jour

8. La mise en œuvre du projet de plan de gestion des frigorigènes au Paraguay a eu les résultats suivants :

- a) Un atelier pour l'élaboration des politiques et des mesures législatives relatives aux SAO a été organisé en 2003 avec les principales parties prenantes. Il a abouti à des mesures précises qui ont renforcé le programme de permis d'importation.
- b) Quatre cours de formation et un séminaire technique ont été menés dans trois régions du pays, pour 61 agents de douane. Des trousseaux d'identification des SAO ont été distribués dans chacune des régions.
- c) Plus de 1 000 techniciens en entretien d'équipement de réfrigération ont reçu une formation en pratiques d'entretien exemplaires dans le cadre de 50 ateliers de formation. De l'équipement de formation a été fourni aux centres de formation.
- d) Un réseau de récupération et de recyclage a été mis sur pied dans les quatre grandes villes du Paraguay. Au total, 74 appareils de récupération, 7 appareils de recyclage et 7 appareils de récupération et de recyclage des climatiseurs d'automobile ont été distribués à 93 ateliers d'entretien. Une quantité de 0,9 tonne PAO de CFC a été récupérée, en moyenne, chaque année. Le taux d'utilisation de l'équipement par les ateliers d'entretien a varié de 25 à 75 pour cent dans les différentes régions du pays (aucun autre suivi n'a pu être effectué faute de ressources).

Activités proposées dans le plan de gestion de l'élimination finale

9. Le Gouvernement du Paraguay propose une stratégie de conformité des SAO fondée sur un soutien institutionnel accru, une réduction de la demande de CFC et la réglementation de l'offre de CFC, comprenant les activités suivantes :

- a) L'application du programme de permis d'importation des CFC et la prévention du commerce illicite de CFC.
- b) La mise en œuvre d'un programme d'assistance technique pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération afin de favoriser de meilleures pratiques d'entretien et l'adoption de frigorigènes de remplacement.
- c) La mise en œuvre, le suivi et le contrôle afin d'assurer le succès des différentes activités du plan de gestion de l'élimination finale.

10. Le Gouvernement du Paraguay prévoit terminer l'élimination des CFC avant le 1^{er} janvier 2010, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal. Un plan de travail détaillé pour 2007 accompagne la proposition de plan de gestion de l'élimination finale.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

Conformité

11. Dans la décision XVIII/32, les Parties au Protocole de Montréal ont pris note que les niveaux de consommation de CFC (250,7 tonnes PAO) et de tétrachlorure de carbone (6,8 tonnes PAO) communiqués pour le Paraguay pour l'année 2005 dépassent les niveaux de consommation maximum permis pour ce pays pour l'année en question (105,3 tonnes PAO de CFC et 0,09 tonne PAO de tétrachlorure de carbone). Le Paraguay a donc été déclaré en situation de non-conformité aux mesures de réglementation du CFC et du tétrachlorure de carbone en vertu du Protocole de Montréal. Les Parties ont aussi prié le Paraguay de remettre, en toute urgence et au plus tard le 31 mars 2007, au Secrétariat de l'ozone aux fins d'examen à la prochaine réunion du Comité d'application, un plan d'action comprenant un échéancier précis afin d'assurer un retour rapide à la conformité.

12. Se fondant sur la demande des Parties, le Secrétariat a suggéré que le PNUD et le PNUE aident le Gouvernement du Paraguay à remettre la documentation demandée. Le Secrétariat a été informé par la suite que le PNUD et le PNUE prêtent déjà une assistance spéciale au Paraguay depuis que la situation de non-conformité a été constatée. Cette assistance supplémentaire se poursuivra jusqu'à ce que le nouveau Bureau de l'ozone soit entièrement fonctionnel.

Consommation de CFC

13. Le Secrétariat a pris note que les données préliminaires communiquées dans la proposition de plan de gestion de l'élimination finale font état d'une consommation de 69 tonnes PAO de CFC en 2006, ce qui représente 36,3 tonnes PAO de moins que la consommation permise de 2005. Le Gouvernement est en voie d'analyser les données sur les importations afin de confirmer le niveau de consommation définitif.

Questions techniques concernant le plan de gestion de l'élimination finale

14. En demandant des précisions sur les modalités précises pouvant être appliquées au cours de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale afin de réaliser l'élimination complète des CFC aux dates prévues, le Secrétariat a été informé que le Gouvernement du Paraguay a réorganisé et renforcé le Bureau de l'ozone; le nouveau personnel du Bureau de l'ozone est en voie d'être formé grâce à l'assistance du PNUD et du PNUE; le Gouvernement resserre la coopération des parties prenantes; et il est en voie de former un groupe spécial de suivi et de contrôle de tous les projets relatifs aux SAO. Le Secrétariat et les agences d'exécution ont aussi discuté des questions entourant l'accessibilité des frigorigènes de substitution au Paraguay, des problèmes techniques liés à leur utilisation et de leur acceptation ou autre par les techniciens d'entretien et les importateurs locaux. Toutes ces questions ont été réglées et intégrées aux sections visées du plan de gestion de l'élimination finale.

Accord

15. Le Gouvernement du Paraguay a proposé un projet d'accord entre le Gouvernement et le Comité exécutif portant sur les conditions de l'élimination complète des CFC au Paraguay. Ce document est joint à l'Annexe I aux présentes.

RECOMMANDATION

16. Le Comité technique pourrait souhaiter, sous réserve du fonctionnement du mécanisme du Protocole de Montréal pour le règlement des cas de non-conformité :

- a) Approuver, en principe, le plan de gestion de l'élimination finale du Paraguay au montant de 565 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 27 825 \$US pour le PNUD et de 25 220 \$US pour le PNUE.
- b) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement du Paraguay et le Comité exécutif pour la mise en œuvre du plan national d'élimination contenu à l'Annexe I au présent document.
- c) Exhorter le PNUE et le PNUD de tenir compte à part entière des exigences des décisions 41/100 et 49/6 lors de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale.
- d) Approuver la première tranche du plan et les niveaux de financement indiqués dans le tableau ci-dessous, étant entendu que le PNUD et le PNUE ne décaisseront aucune somme jusqu'à ce que le Gouvernement du Paraguay remette au Secrétariat de l'ozone un plan d'action proposant un échéancier précis pour assurer un retour rapide à la conformité, conformément à la décision XVIII/32 des Parties au Protocole de Montréal.

	Titre du projet	Financement du projet (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Agence d'exécution
a)	Plan de gestion de l'élimination finale des substances du Groupe I de l'Annexe A (première tranche)	160 000	12 000	PNUD
b)	Plan de gestion de l'élimination finale des substances du Groupe I de l'Annexe A (première tranche)	80 000	10 400	PNUE

Annexe I**PROJET D'ACCORD ENTRE LE PARAGUAY ET LE COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL RELATIF À L'ELIMINATION DES SUBSTANCES DU
GROUPE I DE L'ANNEXE A**

1. Le présent accord représente l'entente entre le Gouvernement du Paraguay (le "Pays") et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone définies à l'Appendice 1-A (les "Substances") avant le 1^{er} janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances du Groupe I de l'Annexe A du Protocole de Montréal définies à la ligne 1 de l'Appendice 2-A ("Les objectifs et le financement") du présent Accord. Le Pays reconnaît que, en acceptant le présent Accord et l'acquittement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les Substances décrites dans le plan de gestion de l'élimination finale.
3. Sous réserve du respect des obligations définies dans le présent Accord par le Pays, le Comité exécutif convient en principe de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 5 de l'Appendice 2-A ("Le financement"). Le Comité exécutif octroiera, en principe, ce financement lors de ses réunions, tel qu'indiqué à l'Appendice 3-A ("Calendrier d'approbation du financement").
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives aux Substances, tel qu'il est indiqué à l'Appendice 2-A. Il acceptera aussi la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel qu'indiqué au paragraphe 9 du présent Accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier d'approbation du financement à moins que le pays n'ait rempli les conditions suivantes au moins 30 jours avant la réunion correspondante du Comité exécutif, indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés pour l'année concernée ;
 - b) Le respect de ces Objectifs sera vérifié de manière indépendante si le Comité exécutif le demande, conformément au paragraphe d) de la décision 45/54 ;
 - c) Le Pays a achevé la presque totalité des mesures énoncées dans le dernier programme annuel de mise en œuvre ; et
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'Appendice 4-A (" Programmes annuels de mise en œuvre"), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.
6. Le pays s'assurera d'effectuer une surveillance précise de ses activités en vertu du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A ("Surveillance") assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités

indiqués à l'Appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante au sens du paragraphe 9.

7. Bien que le niveau de financement soit déterminé à partir des évaluations des besoins du Pays pour respecter ses obligations aux termes du présent Accord, le Comité exécutif convient que le Pays puisse bénéficier de souplesse pour réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, selon l'évolution de la situation afin d'atteindre les objectifs prévus par cet Accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme de mise en œuvre annuel suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du sous-alinéa 5d). Toute réaffectation mineure peut être intégrée au programme de mise en œuvre annuel approuvé, en cours d'application à l'époque, et communiquée au Comité exécutif dans le rapport sur la mise en œuvre du programme annuel.

8. La réalisation des activités dans le secteur de l'entretien fera l'objet d'une attention particulière, notamment les points suivants :

- a) Le Pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- b) Le programme d'assistance technique sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources restantes puissent être affectées à d'autres activités, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'Appendice 5-A du présent Accord ; et
- c) Le Pays et les agences d'exécution tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 lors de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a accepté le rôle d'agence d'exécution principale et le PNUD a accepté le rôle d'agence d'exécution coopérante, sous la gouverne de l'agence d'exécution principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues par le présent Accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'Appendice 6-A qui comprennent entre autres la vérification indépendante. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. L'agence d'exécution coopérante sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante les frais indiqués respectivement aux lignes 6 et 7 de l'Appendice 2-A.

10. Si, pour une raison quelconque, le Pays n'atteint pas les Objectifs d'élimination pour les substances du Groupe I de l'Annexe A du Protocole de Montréal, ou si, de manière générale, il ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'aura alors plus droit au financement selon le calendrier d'approbation du financement. Il restera à l'appréciation du Comité exécutif de rétablir le financement selon un calendrier d'approbation de financement révisé une fois que

le Pays aura prouvé qu'il a rempli toutes les obligations à respecter avant la réception du versement suivant de fonds prévu audit calendrier. Le pays accepte que le Comité exécutif puisse réduire le financement dans les limites indiquées à l'Appendice 7-A pour chaque tonne de la consommation de PAO qui n'aura pas été éliminée au cours d'une année donnée.

11. Les éléments de financement du présent Accord ne seront pas modifiés par une décision future du Comité exécutif qui pourrait toucher le financement de tout autre projet du secteur de la consommation ou toute autre activité connexe dans le pays.

12. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence d'exécution principale et de l'agence d'exécution coopérante destinée à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il donnera aux deux agences accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

13. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Annexe A :	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-113 CFC-114 et CFC-115
------------	----------	--

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

	2006	2007	2008	2009	2010	Total
1. Limites de consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO).	105,30	31,58	31,58	31,58	0,00	
2. Consommation maximum admissible des substances du Groupe I de l'Annexe A (tonnes PAO)		31,58	31,58	31,58	0,00	
3 Financement convenu avec l'agence principale (\$US)		80 000	60 000	30 000	24 000	194 000
4. Financement convenu avec l'agence de coopération (\$ US)		160 000	140 000	50 000	21 000	371 000
5. Coût total du financement convenu (\$US)		240 000	200 000	80 000	45 000	565 000
6. Coûts d'appui de l'agence principale (\$ US)		10 400	7 800	3 900	3 120	25 220
7. Coûts d'appui de l'agence de coopération (\$US)		12 000	10 500	3 750	1 575	27 825
8. Total des coûts d'appui convenus (\$ US)		22 400	18 300	7 650	4 695	53 045
9. Total des coûts approuvés convenus (\$ US)		262 400	218 300	87 650	49 695	618 045

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année du programme de mise en œuvre annuel.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN OEUVRE

1. Données

Pays _____
 Année du plan _____
 Nombre d'années écoulées _____
 Nombre d'années restantes _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année précédente _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année du plan _____
 Niveau de financement demandé _____
 Agence d'exécution principale _____
 Agence(s) de coopération _____

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation de l'année précédente (1)	Consommation de l'année du plan (2)	Réduction dans l'année du plan (1)- (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités reliées à l'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
Total général						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____
 Objectif : _____
 Groupe cible : _____
 Incidences : _____

5. Mesures prises par le Gouvernement

Politique/Activité prévue	Calendrier d'exécution
Type de politique pour contrôler l'importation de SAO : pour l'entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$US)
Total	

7. Frais administratifs

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR ROLE

1. Le suivi des activités du plan de gestion de l'élimination finale et de la conformité aux limites de consommation des CFC sera réalisé conformément aux mesures de mise en œuvre, de suivi et de réglementation du plan de gestion de l'élimination finale.

2. Des rapports d'inspection opérationnelle trimestriels seront produits dans le cadre du projet afin d'identifier rapidement les problèmes et les obstacles, et apporter les correctifs nécessaires. Ces rapports trimestriels seront regroupés dans un rapport périodique annuel, qui servira de fondement au rapport annuel de mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale et au plan annuel de mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale proposés au Comité exécutif.

Vérification et rapports

3. Conformément à la décision 45/54 d), le Comité exécutif se réserve le droit à une vérification indépendante au cas où il sélectionnerait le Paraguay pour une vérification connexe. Dans un tel cas, le Paraguay sélectionnera en consultation avec l'agence d'exécution principale l'organisation indépendante (d'audit) qui devra procéder à la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination finale et du programme indépendant de surveillance.

APPENDICE 6-A : ROLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités qui seront spécifiées dans le document de projet comme suit :

- a) Assurer le contrôle des performances et la vérification financière conformément au présent Accord et aux procédures et exigences internes spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays ;
- b) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en œuvre ;
- c) Confirmer au Comité exécutif que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles afférentes ont été réalisés conformément au programme annuel de mise en œuvre et à l'Appendice 5-A. Dans le cas où le Comité exécutif sélectionne le Paraguay conformément au paragraphe d) de la décision 45/54, le Comité exécutif octroiera à cet effet un financement distinct à l'agence d'exécution principale.
- d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans le futur programme annuel de mise en œuvre ;

- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de l'année précédente et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année en cours aux fins de présentation au Comité exécutif, en commençant par le programme annuel de mise en œuvre pour 2008 accompagné du rapport sur le programme annuel de mise en œuvre pour 2007 ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Vérifier, pour le Comité exécutif, que la consommation des Substances a été éliminée conformément aux Objectifs ;
- j) Coordonner les activités avec l'agence d'exécution coopérante;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

APPENDICE 6-B : ROLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRANTE

- 1. L'agence d'exécution de coopération devra :
 - a) Fournir, s'il y a lieu, une assistance pour l'élaboration de politiques ;
 - b) Aider le Gouvernement du Paraguay dans la mise en œuvre et la vérification des activités financées pour l'agence principale; et
 - c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence d'exécution principale, pour inclusion dans les rapports de synthèse.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- 1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 10 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.
